

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1886.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE ROUVREUX (LIÈGE).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête datée du 16 avril 1884, un grand nombre d'habitants des sections de Rouvreux et de Florzé, dépendantes de la commune de Sprimont, et des sections de Florzé et de Gippe, dépendantes de la commune d'Aywaille, se sont adressés à la Députation permanente du conseil provincial de Liège pour obtenir leur réunion en une commune distincte et séparée.

L'instruction à laquelle a été soumise cette demande en a démontré le fondement.

Les requérants font valoir que le produit des impositions qu'ils versent dans la caisse des communes auxquelles ils ressortissent serait supérieur au montant des dépenses que les communes font dans l'intérêt de Rouvreux et de Florzé. Quoi qu'il en soit, ces sections ont, depuis quelques années, des Budgets séparés dont les ressources suffisent pour assurer leur existence.

La section de Rouvreux s'est bâti une école; elle s'est donné une distribution d'eau potable; elle a établi des voies de communication. La section de Florzé, de son côté, a construit une église, un presbytère, un cimetière; elle a établi et entretenu ses fontaines. Les deux sections pourvoient aux frais de l'enseignement et Florzé, en plus, aux frais du culte.

Les intérêts des habitants de Florzé, Gippe et autres, dépendant d'Aywaille, sont étroitement liés à ceux de leurs voisins immédiats; leur territoire forme, ainsi que l'indique le plan annexé au projet de loi qui suit, une enclave qui ne se justifie pas au milieu de la section de Florzé (Sprimont).

La nouvelle commune aura une population de plus de mille habitants répartis sur un territoire de 719 hectares. Sprimont conservera une population de 2.700 habitants environ, et Aywaille, de plus de 3,000. Une pétition, recouverte de nombreuses signatures, demande que Rouvreux soit le chef-

lieu de la nouvelle commune : que les deux sections restent séparées et que leurs Budgets soient distincts.

Le conseil provincial a jugé que cette demande est justifiée. La section de Rouvrex, par sa proximité de la station du chemin de fer, semble appelée à prendre plus de développement que Florzé; ses ressources sont beaucoup plus importantes que celles de cette dernière section et elle s'engage à prendre à sa charge la dépense d'appropriation des locaux devant servir de maison communale.

Les conseils communaux de Sprimont et d'Aywaille admettent en principe la séparation projetée. Les critiques qui ont été faites au sujet de la configuration du territoire de la nouvelle commune ont été attentivement examinées par le conseil provincial, qui, dans sa séance du 12 juillet 1884, a émis, sans discussion et par assis et levé, l'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de séparation dans les limites établies au plan annexé au projet de loi qui suit et sous les conditions suivantes :

« Le chef-lieu de la commune serait établi à Rouvrex. Cette section prendrait à ses charges, selon son engagement, les frais nécessités pour l'établissement et l'aménagement des locaux de la maison commune. Les deux sections resteraient séparées. Les Budgets seraient distincts. Chacune des sections nommerait un nombre de conseillers proportionnel à sa population. La première section comprendrait les hameaux de Rouvrex, Haut-Lille, Gotalle, Foceroule, Martinrive et l'enclave d'Aywaille n° 1 du plan; la seconde section les hameaux de Florzé, Gippe, Cherx, Warnoumont, Amblève, Brassine-au-Pont et les enclaves d'Aywaille nos 2 et 3 du plan, le tout sous la réserve d'apurer à l'amiable les comptes qui resteraient à régler. »

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de loi ci-joint tendant à l'érection, dans les limites adoptées par le conseil provincial de la commune de Rouvrex.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES.***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Les sections de *Rouvreux*, de *Florzé* et de *Gippe* sont séparées des communes de *Sprimont* et d'*Aywaille*, province de Liège, et érigées en commune distincte sous le nom de *Rouvreux*.

La délimitation de la nouvelle commune est fixée conformément au liseré carmin *A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K*, tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal reste maintenu à onze pour *Aywaille*, est réduit de onze à neuf pour *Sprimont* et est fixé à neuf pour *Rouvreux*.

ART. 3.

La réduction de onze à neuf du nombre des membres du conseil communal de *Sprimont* sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882, portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4.

A *Rouvreux*, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1888;

2° Cinq conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891.

Donné à Bruxelles, le 6 mars 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

